

Rep. N°. 2013/2950

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 novembre 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-
maladie-invalidité

Not. art. 580, 2^e du C.J.

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

UNM LIBRES, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES,
Rue Saint-Hubert, 19,

partie appelante,

représentée par Maître DE VOS Alain, avocat à LASNE.

Contre :

W

partie intimée,

représentée par Maître ROGER A. loco Maître GILSON Steve,
avocat à NAMUR.

★

★

★

La présente décision applique notamment les dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Le dossier de procédure contient les pièces requises, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 23 novembre 2012,
- Copie conforme du jugement du 19 octobre 2012 prononcé par le tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre,
- La notification de ce jugement aux parties, par pli remis à la Poste le 23 octobre 2012,
- L'ordonnance de mise en état notifiée aux parties par plis remis à la poste le 8 mars 2012,
- Les conclusions déposées par les parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 3 octobre 2013. Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, a rendu un avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

I. LE JUGEMENT

Par le jugement rendu après un débat contradictoire le 19 octobre 2012, le Tribunal du travail, après avoir pris connaissance du rapport déposé par l'expert judiciaire précédemment désigné par jugement du 15 avril 2011, a entériné les conclusions de ce rapport.

Le tribunal :

- *« dit fondé le recours de Madame W contre la décision de l'U.N.M. Libres du 23 juillet 2010 mettant fin à son incapacité de travail à partir du 30 juillet 2010,*
- *Dit pour droit qu'à dater du 30 juillet 2010, Madame W présente une incapacité de travail supérieure à 66%,*
- *Condamne l'U.N.M.L. à lui verser les indemnités dues sur cette base,*
- *Condamne l'U.N.M.L. aux dépens liquidés dans le chef de Madame W. à 120,25 € et aux frais et honoraires de l'expert taxés à 488,85 €. »*

II. L'APPEL – LES DEMANDES EN APPEL

L'U.N.M. Libres fait appel. Elle demande de :

- *« Déclarer l'appel régulier et recevable,*
- *Le déclarer fondé, mettre à néant le jugement et, faisant application de l'article 1055 du Code judiciaire, mettre à néant le jugement avant dire droit du 15 avril 2011,*
- *Ordonner une mission d'expertise suivant police suivante*

- Dire si à son avis, Mme W. était le 30.07.2010 et depuis cette date, en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 94 sur l'assurance soins de santé et indemnités, c'est-à-dire si les lésions et troubles fonctionnels qu'elle présentait pendant cette période et qui sont la conséquence directe du début on de l'aggravation de son état de santé, entraînaient une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur à un tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité processionnelle qu'il exerçait au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. Pour rendre son avis, l'expert tiendra compte notamment de : l'âge de Mme W. son sexe, les études qu'elle a faites, sa formation professionnelle éventuelle, la nature des travaux que ladite formation lui permettait d'accomplir la période, les exigences d'ordre physique et intellectuel qu'impliquent ces travaux, les éléments médicaux du dossier en regard des professions qu'il pouvait exercer.
- Dire si, à son avis, l'état d'incapacité de travail est, ou non, totalement imputable à l'accident de moto dont a été victime comme passagère le 01.05.2009 et par conséquent, d'affirmer, ou d'infirmer, que l'indemnisation par l'organisme assureur est totalement la conséquence directe et exclusive de l'accident de moto du 01.05.2009.
- Dans la négative, de décrire et d'évaluer les autres lésions ou maladies, coexistant avec les séquelles imputables à l'accident de moto et à ce titre, susceptibles de compléter la justification du taux d'incapacité de travail requis par la réglementation AMI, à savoir 66% en l'espèce.
- Sauf dispense expresse, il convoquera par écrit les parties et leurs conseils à chaque nouvelle séance d'expertise.
- Il prendra connaissance des dossiers médicaux des parties et notamment du dossier d'expertise du Dr Paul ROBERT, ordonné par jugement du tribunal de Police de Nivelles du 21.05.2012.
- Constater qu'il est impossible de confier une mission complémentaire à l'expert BESOMBE nommé en 1er degré, laquelle est décédée en cours d'instance, et de désigner par conséquent un nouvel expert. »

Madame W demande de dire l'appel recevable mais non fondé et de débouter l'U.N.M.L. de son appel. A titre subsidiaire, elle demande de :

- « Désigner l'expert Paul ROBERT avec pour mission de :
- Dire si, à son avis, l'état d'incapacité de travail de Madame W. est, ou non, totalement imputable à l'accident de moto dont a été victime comme passagère le 1er mai 2009 ;
- Dans la négative, dire si, à son avis, l'état d'incapacité de travail de Madame W. est, ou non, partiellement imputable à l'accident de moto dont a été victime comme passagère le 1er mai 2009 et, le cas échéant, décrire et évaluer les autres lésions ou maladies, coexistant avec les séquelles imputables à l'accident de moto et à ce titre, susceptibles de compléter la justification du taux d'incapacité de travail de 66 % ».

III. Antécédents

Madame W. a été reconnue en incapacité primaire le 1^{er} mai 2009 suite à un accident de roulage (polytraumatisme) survenu à cette date.

L'intéressée explique qu'une procédure judiciaire relative à cet accident est pendante devant le tribunal de police de Nivelles, procédure à laquelle l'U.N.M.L. ne semble pas être intervenue bien qu'elle en ait eu connaissance. Dans le cadre de cette procédure, une expertise médicale a été confiée au Docteur Paul Robert.

Le 23 juillet 2010, l'U.N.M.L. a décidé que Madame W. était apte sur le marché de l'emploi pour des métiers non lourds, à partir du 30 juillet 2010. Madame W. a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail de Nivelles. Le tribunal, par jugement du 15 avril 2011, a désigné un expert. Ce dernier a déposé son rapport définitif le 7 février 2012 concluant à une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, à partir du 30 juillet 2010.

Le tribunal du travail a entériné ces conclusions.

IV. Moyens des parties

L'U.N.M. Libres, partie appelante, constate qu'en l'espèce il y a eu un accident avec un tiers responsable. Il estime que la mesure d'expertise ordonnée par le premier juge aurait dû interroger l'expert non seulement sur le taux d'incapacité au sens de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 mais aussi sur l'incidence des lésions et séquelles imputables à cet accident. Il considère cette mesure nécessaire en vue de lui permettre de déterminer les indemnités dues suite au cumul avec l'indemnisation de l'assureur en droit commun et fonder une action subrogatoire.

Il fait valoir que, même s'il a été exécuté sans réserve, tout jugement avant dire droit peut être frappé d'appel avec le jugement définitif, comme en l'espèce, et que tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisit le juge d'appel du fond du litige.

L'intimée entend se prévaloir des conclusions de l'expert désigné en première instance et demande de confirmer le jugement. Elle met en doute que, dans la mesure où son incapacité de travail n'est pas contestée par l'U.N.M.L. et en l'absence de réparation effective en droit commun, l'indemnisation puisse être retardée sur la base de la loi coordonnée le 14 juillet 1994. Elle relève également que l'appelante a interpellé l'expert sur l'accident du 1^{er} mai 2009, que l'expert y a réagi, et qu'à la suite du rapport définitif, l'appelante n'a pas demandé de complément d'expertise.

Elle s'oppose à une nouvelle expertise. Elle l'estime en toute hypothèse prématurée. Elle invoque qu'il appartient à l'U.N.M.L. d'exercer l'action subrogatoire dans le cadre de la procédure pendante devant le tribunal de police.

A titre subsidiaire uniquement, pour autant qu'il soit nécessaire d'établir un lien de causalité entre l'accident de droit commun et l'incapacité de travail, elle propose, si une expertise doit être ordonnée, de la confier au docteur Robert désigné comme expert dans le cadre de la procédure menée devant le tribunal de police.

V. Examen de l'appel

1. L'appel est recevable. Il a été introduit dans le délai requis par la loi et il répond aux modalités légales.
2. La contestation originaire porte sur l'existence d'une incapacité de travail à la date du 30 juillet 2010 et depuis lors.

En l'occurrence, l'expert désigné en première instance a estimé que (conclusions préliminaires, p.14) :

- *« Même si Madame W. est capable de s'orienter vers une activité professionnelle adaptée, non lourde, l'intéressée actuellement présente un handicap sérieux non seulement sur le plan cognitif, sur le plan de la marche à cause des répercussions de la fracture malléolaire interne et lors de l'utilisation de la main gauche au niveau du membre supérieur gauche. »*

En réaction à ces préliminaires, l'U.N.M. libres a relevé que :

- *« (...) madame W. a été victime d'un accident de moto avec tiers responsable. Il est demandé à l'expert où en est le dossier « assurances tiers » et le cas échéant le taux d'IPP et la date de consolidation.*
- *Il va de soi qu'il s'agit d'un problème d'article 136/2 et que l'assurance maladie n'intervient que pour la partie «non accident tiers responsable ». »*

L'expert répond à ces observations en exposant qu'il ignore où en est ce dossier et pense qu'il n'est pas terminé, et que de toutes façons sa mission est claire et concerne l'article 100 de la loi. Ses conclusions définitives confirment les conclusions préliminaires.

3. En appel, la contestation apportée par l'U.N.M.L. porte sur la détermination de la mesure dans laquelle les indemnités qu'elle devrait verser à l'intéressée pourraient se trouver en cumul avec l'indemnisation à charge de l'assureur de droit commun et fonder une action subrogatoire.
4. La loi prévoit l'octroi d'une indemnité d'incapacité, aux titulaires qui sont en état d'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994¹.

L'expertise, correctement réalisée, a permis de constater que l'intéressée était toujours en incapacité de travail à la date litigieuse.

Bien qu'elle reprenne cet aspect dans la mission d'expertise qu'elle propose, en appel, l'U.N.M.L. n'apporte aucun élément permettant d'infirmer que l'intéressée présentait toujours, à cette date, une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

5. L'appelante demande de procéder à une expertise complémentaire pour déterminer si l'état d'incapacité de travail est, ou non, totalement imputable à l'accident de la route du 01.05.2009 et par conséquent, d'affirmer, ou

¹ Loi coordonnée, art. 87 et 93

d'infirmier, que l'indemnisation par l'organisme assureur est totalement la conséquence directe et exclusive de l'accident de moto du 01.05.2009.

6. La loi assure aux titulaires une indemnité d'un montant minimum en cas d'incapacité de travail au sens de l'article 100. L'indemnité ne peut pas être inférieure à un certain pourcentage de la rémunération perdue².

De manière forfaitaire, l'intégralité de l'indemnité (indemnité à 100%) est accordée dès lors que le titulaire présente une réduction de sa capacité de gain « à un taux égal ou inférieur au tiers (...) »³. Le montant de l'indemnité ne tient pas compte du seuil précis d'incapacité que le titulaire présente (entre 66% et 100%), et il n'est pas prévu de proportionner l'indemnité selon le degré réel d'incapacité.

Lorsqu'une incapacité de travail a, comme en l'espèce, un lien avec un accident de droit commun, l'article 136, §2, de la loi coordonnée, disposition invoquée par l'appelant, en organise les conséquences. Telle qu'applicable au litige, cette disposition prévoit que les prestations sont refusées dans ce cas mais :

- d'une part, à la condition que le dommage soit effectivement réparé en vertu, notamment, du droit commun ;
- d'autre part, en garantissant au bénéficiaire, lorsque les sommes accordées en vertu du droit commun sont inférieures aux prestations de l'assurance, le droit à la différence à charge de l'assurance⁴.

Par ailleurs, la même disposition prévoit que :

- les prestations sont octroyées, dans les conditions déterminées par le Roi, en attendant que le dommage soit effectivement réparé en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun,
- l'organisme assureur est subrogé de plein droit au bénéficiaire à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu du droit commun et qui réparent le dommage.

7. L'intimée établit à la date litigieuse une incapacité de travail au sens de l'article 100, précité. Tant qu'elle ne bénéficie pas effectivement d'une indemnité pour le dommage résultant de l'accident de droit commun, l'intimée a droit à charge de l'organisme assureur, à titre provisionnel, à 100% des indemnités résultant de son incapacité de travail.

L'intéressée ne conteste pas que cette incapacité de travail soit en lien avec l'accident de droit commun. La détermination des indemnités dues en raison de l'accident de droit commun est en cours. L'U.N.M. Libres a été informée de l'existence de la procédure en droit commun (tribunal de Police). L'organisme assureur bénéficie de plein droit d'une action subrogatoire pour

² Loi coordonnée, art. 87 et 93.

³ Cass., 4 juin 1982, Pas., 1982, I, 1157 ; 22 oct. 1993, Pas., 1993, I, 855.

⁴ Voir en ce sens Cour du travail Bruxelles, arrêt du 7 février 2013 rg 2012/AB/125.

recupérer les montants ainsi avancés, à concurrence des indemnités octroyées, et pour la totalité des sommes qui seront payées à l'intéressée en réparation de son dommage.

Si les sommes obtenues par l'intéressée en réparation de son dommage sont inférieures aux prestations de l'assurance, l'intéressée a droit à la différence à charge de l'assurance

Pour trancher la contestation qui oppose les parties dans la présente instance, il n'y a pas lieu d'ordonner l'expertise complémentaire sollicitée par la partie appelante.

L'appel sera déclaré non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

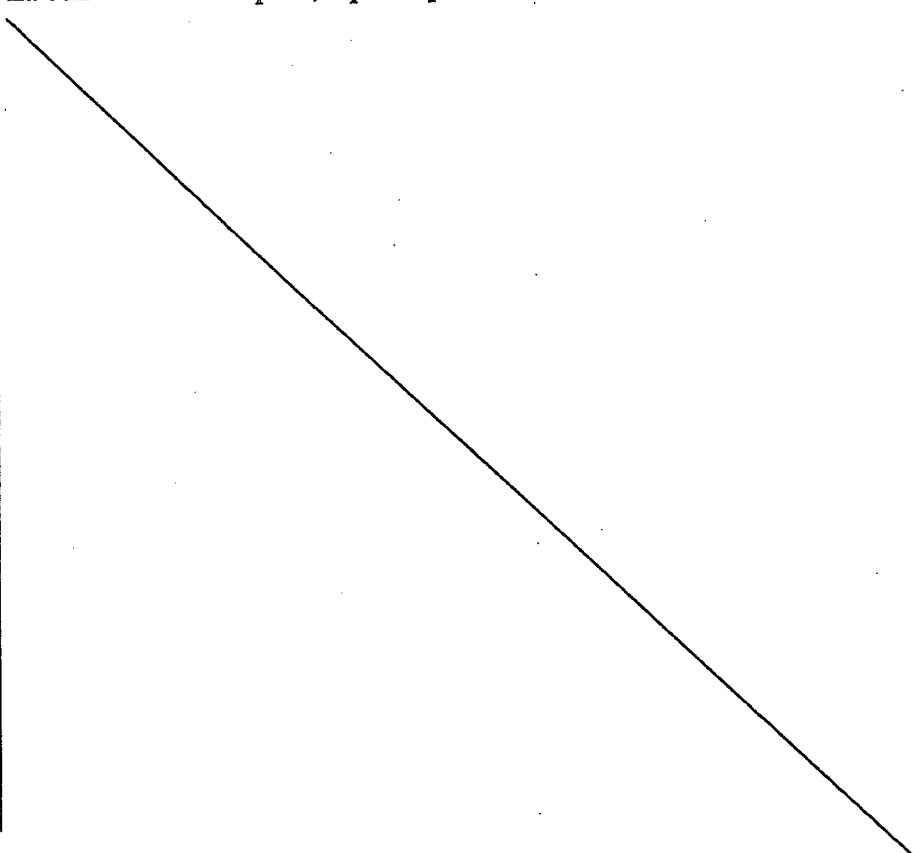
Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du ministère public,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

En déboute l'U.N.M.Libres,

La condamne aux dépens, liquidés pour l'intimée à 160, 36 €.



Ainsi arrêté par :

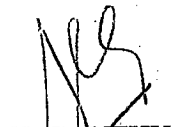
. A. SEVRAIN Conseiller

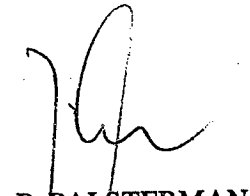
. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


Y. GAUTHY


P. PALSTERMAN

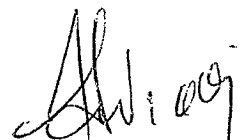

A. SEVRAIN

Et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le sept novembre deux mille treize, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


A. SEVRAIN